

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 5 novembre 2021

GEC(2021)9 Révisé

**COMMISSION POUR L'ÉGALITE DE GENRE
(GEC)**

**Projet de recommandation sur la protection des droits des femmes
et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile**

**Document adopté par le
Comité de rédaction sur les femmes migrantes (GEC-MIG)
le 1^{er} octobre 2021**

Table des matières

Préambule	3
I. Champ d'application	7
II. Questions horizontales	7
Non-discrimination, intersectionnalité, élimination des stéréotypes	7
Filles	8
Information, autonomisation, sensibilisation et promotion des droits humains	8
Accès à la justice	9
Intelligence artificielle, prise de décision automatisée et protection des données	10
Coopération avec la société civile	11
Collecte de données, recherche et suivi	11
III. Protection et soutien	11
État d'urgence et gestion des crises	13
IV. Arrivée	14
Informations préalables à l'arrivée	14
Installations de transit et d'accueil	14
Asile	15
Mesures transfrontalières	16
V. Résidence et intégration	17
Services de santé	17
Services sociaux, sécurité sociale et logement	17
Intégration et participation	17
Éducation	18
Emploi et autonomisation économique	19
Permis de séjour	20
Regroupement familial	21
Détention	21
VI. Retours	23

Préambule

1. Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
2. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses États membres, notamment en promouvant des normes communes et en développant des actions dans le domaine des droits humains ;
3. Rappelant que l'égalité entre les femmes et les hommes¹ est essentielle pour assurer la protection des droits humains, le fonctionnement de la démocratie et la bonne gouvernance, le respect de l'État de droit et la promotion du bien-être de toutes et tous ;
4. Tenant compte de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 et de son objectif stratégique de protéger les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ;
5. Agissant conformément au Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025), et notamment à son objectif consistant à identifier les vulnérabilités et à y remédier tout au long des procédures d'asile et de migration ;
6. Ayant à l'esprit les obligations et les engagements pris par les États conformément aux conventions pertinentes du Conseil de l'Europe, telles que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, 1950) et ses Protocoles, à la lumière de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme ; la Charte sociale européenne (STE n° 35, 1961, révisée en 1996, STE n° 163) ; la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STCE n° 126, 1987) ; la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197, 2005), la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, 2007) ; et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, « Convention d'Istanbul », 2011) ;

¹ L'égalité entre les femmes et les hommes implique des droits égaux pour les femmes et les hommes, les filles et les garçons ainsi que la même visibilité, autonomisation, responsabilité et participation dans tous les domaines de la vie publique et privée. Elle implique également l'égalité des femmes et des hommes dans l'accès aux ressources et dans la distribution de celles-ci. (Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023).

7. Rappelant les recommandations suivantes du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe : Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence; CM/Rec(2010)10 sur le rôle des femmes et des hommes dans la prévention et la résolution des conflits et la consolidation de la paix; CM/Rec(2012)12 relative aux détenus étrangers ; CM/Rec(2015)1 sur l'intégration interculturelle ; CM/Rec(2019)1 sur la prévention et la lutte contre le sexisme ; CM/Rec(2019)4 sur l'aide aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte ; CM/Rec(2019)11 du Comité des Ministres aux États membres sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration ; ainsi que les résolutions et recommandations pertinentes de l'Assemblée parlementaire, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
8. Rappelant la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (1951), telle que modifiée par son protocole de 1967 (ci-après dénommée « Convention de 1951 »); la Convention 189 de l'Organisation internationale du travail sur le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (2011) ; la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ("CEDEF", 1979) et son protocole facultatif (1999) ; la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (1989) et ses protocoles facultatifs (2000) ; et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006) ; ainsi que les recommandations générales pertinentes de la CEDEF liées spécifiquement à la présente recommandation, les dispositions pertinentes du Pacte mondial des Nations Unies pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (2018) ; et les autres documents pertinents relatifs à la migration élaborés dans le cadre des Nations Unies ;
9. Vues les « Directives sur la protection internationale: Persécution fondée sur le genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés », du 7 mai 2002 émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;
10. Gardant à l'esprit l'importance de la mise en œuvre et de l'impact généraux de l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable, notamment l'objectif 5 de développement durable (« Réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles ») ; l'objectif 10.7 de développement durable (« Réduire les inégalités dans les pays, et d'un pays à l'autre »), avec pour cible de « faciliter des migrations et une mobilité des personnes ordonnées, sûres, régulières et responsables, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées » ; et l'objectif 16 de développement durable (« Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ») ;

11. Réaffirmant que tous les droits humains et les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il est nécessaire de garantir leur pleine jouissance par les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile sans discrimination, quel qu'en soit le motif ;
12. Reconnaisant la contribution positive que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile peuvent apporter aux sociétés et communautés en Europe ;
13. Considérant les profonds changements dans les schémas de migration et les défis qui en résultent pour les États membres ;
14. Notant en particulier l'évolution de la situation des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, le fait que leur nombre a atteint un niveau record dans les années 2010 et les évolutions significatives dans les concepts, politiques et instruments juridiques liés à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la migration et à l'asile à tous les niveaux ;
15. Notant que l'expérience migratoire est différente pour les femmes et pour les hommes et reconnaissant que si les normes internationales de protection des droits humains s'appliquent à toutes les personnes dans la juridiction des États, des efforts supplémentaires devraient être entrepris pour évaluer les lacunes en matière de prévention et de protection résultant des insuffisances dans la mise en œuvre des normes et politiques existantes relatives aux femmes et aux filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, dans l'information concernant ces dernières et dans le suivi ;
16. Soulignant que les femmes sont exposées à un continuum de violences qui leur sont spécifiques parce qu'elles sont des femmes, ou qui les touchent de manière disproportionnée, et que ces violences sont, en ce sens, fondées sur le genre; reconnaissant avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile sont particulièrement exposées à la violence et à l'exploitation dans leur pays d'origine, au cours de leur voyage, en transit et/ou dans les pays de destination ; et notant que cela peut constituer une grave violation des droits humains des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, d'autant plus qu'elles sont confrontées à des difficultés et des barrières structurelles pour surmonter cette violence et cette exploitation dans leurs différentes formes ;
17. Considérant la situation de vulnérabilité accrue des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile à la violence fondée sur le genre, à la traite des êtres humains, à l'exploitation et aux abus ;

18. Notant avec inquiétude que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile peuvent être confrontées à des formes multiples et intersectionnelles de discrimination et de persécution dans leur pays d'origine, au cours de leur voyage et/ou dans leur pays de destination et soulignant la nécessité d'une approche inclusive et intersectionnelle qui tienne compte des différentes situations et caractéristiques personnelles des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ;
19. Conscient des obstacles multiples et intersectionnels auxquels sont confrontées les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile en termes d'autonomisation, d'accès et d'exercice des droits ;
20. Rappelant l'importance de l'intégration et de la participation des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile à la vie économique, sociale, civique, politique et culturelle des pays d'accueil ;
21. Souhaitant de ce fait revoir et mettre à jour sa Recommandation n° R (79)10 aux États membres concernant les femmes migrantes, désormais remplacée par le présent instrument ;
22. Recommande aux gouvernements des États membres :
 1. de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et appliquer les principes énoncés dans la présente recommandation et dans son annexe, visant à garantir que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile puissent effectivement accéder à leurs droits et les exercer ;
 2. d'assurer, par les moyens et actions appropriés, y compris, le cas échéant, la traduction, une large diffusion (dans des formats accessibles) de la présente recommandation auprès des autorités et parties prenantes concernées, qui sont encouragées à prendre des mesures pour la mettre en œuvre ;
 3. d'examiner périodiquement, au sein du ou des comités directeurs et organes compétents du Conseil de l'Europe, les mesures prises et les progrès accomplis dans ce domaine.

Projet d'annexe

I. Champ d'application

1. Cette recommandation vise à couvrir les femmes et filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.

Cette recommandation reconnaît l'absence d'une définition internationalement reconnue du terme « migrant-e ».

Aux fins de la présente recommandation, le terme « réfugiée » comprend les personnes reconnues comme réfugiées en vertu de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par son protocole de 1967 (ci-après dénommée « Convention de 1951 »), ou qui bénéficient actuellement de toute autre forme de protection internationale ou européenne humanitaire, subsidiaire ou temporaire. Le terme « femmes et filles demandeuses d'asile » inclut celles qui ont demandé une telle protection.

II. Questions horizontales

2. Les États membres devraient prendre en compte les questions horizontales mentionnées ci-dessous dans la mise en œuvre de toutes les mesures proposées dans la présente annexe.

Non-discrimination, questions intersectionnelles, élimination des stéréotypes

3. Les États membres devraient veiller à ce que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ne soient confrontées à aucune discrimination, quel qu'en soit le motif.
4. Les États membres devraient appliquer une approche intersectionnelle à toutes les mesures visées dans la présente annexe, en tenant compte notamment des différentes situations et caractéristiques personnelles des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.
5. Les États membres sont encouragés à prendre des mesures pour renforcer la capacité des femmes et des filles migrantes sans papiers à accéder à leurs droits fondamentaux et, pour celles d'entre elles qui sont victimes de violence à l'égard des femmes ou de traite des êtres humains, à dénoncer ces crimes sans crainte d'être expulsées.
6. Au sein des pays d'accueil et des communautés de personnes migrantes, les États membres devraient :
 - 6.1 accorder une attention particulière aux mesures visant à éliminer toutes les formes de stéréotypes ayant un impact négatif sur les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ;
 - 6.2 mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation concernant l'égalité entre les femmes et les hommes et les droits humains, afin de promouvoir le dialogue.

Filles

7. Les États membres devraient adopter une approche fondée sur les droits de l'enfant à l'égard des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, qui tienne compte de l'âge, des situations de vulnérabilité et des besoins spécifiques des filles.
8. Les mesures en matière de protection de l'enfance devraient être mises en œuvre sans discrimination fondée sur le statut migratoire.
9. Les États membres devraient intégrer les considérations liées au genre dans les politiques, les orientations et le renforcement des capacités concernant les enfants non accompagnés et séparés, conformément au champ d'application et au mandat de chaque autorité nationale, en vue de :
 - 9.1 renforcer les procédures d'identification, y compris l'évaluation de l'âge, le cas échéant, conformément aux normes internationales ;
 - 9.2 assurer le plein respect de l'intérêt supérieur de l'enfant en considérant la situation spécifique de chaque fille, qu'elle soit visiblement non accompagnée, qu'elle voyage avec une autre famille ou qu'elle soit mariée ;
 - 9.3 veiller à ce que les systèmes d'accueil soient adaptés au sexe et à l'âge des filles non accompagnées et séparées et qu'ils prévoient des dispositifs de prise en charge alternatifs appropriés et sûrs.
10. Les enfants non accompagnés et séparés devraient se voir attribuer rapidement un tuteur ou une tutrice indépendant-e et adéquatement formé-e.
11. Les États membres devraient s'efforcer de garantir un accès ininterrompu aux services essentiels aux filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, afin de les soutenir lors de la transition vers l'âge adulte au-delà de 18 ans.

Information, autonomisation, sensibilisation et promotion des droits humains

12. Afin de rendre les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile autonomes et de leur permettre d'accéder à leurs droits, il convient de leur fournir des informations et des conseils pertinents, accessibles d'une façon et dans une langue qu'elles peuvent comprendre, couvrant au moins :
 - 12.1 leurs droits humains fondamentaux tels qu'ils sont énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme et autres instruments pertinents, y compris lorsque les femmes et les filles se trouvent dans des structures de détention et d'accueil ;
 - 12.2 tous les mécanismes de signalement et de plainte dans les cas de violence ou de violation des droits par des autorités publiques ou des entreprises privées agissant au nom de l'État, y compris les droits aux recours civils, à l'indemnisation et à l'aide juridique ;

- 12.3 tous les services de protection et de soutien disponibles dans le pays d'accueil contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes y compris la traite des êtres humains ;
- 12.4 tous les services publics disponibles et accessibles dans le pays d'accueil, notamment les soins de santé, y compris en matière de santé mentale et de santé et droits sexuels et reproductifs, l'éducation complète à la sexualité, le soutien psycho-social, l'éducation, la formation linguistique et au numérique, la formation professionnelle, les programmes d'intégration, le logement et l'emploi.
- 13 Les États membres sont encouragés à fournir des ressources et des outils pour l'autonomisation et le soutien aux femmes et aux filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, en fonction de leurs besoins et de leurs caractéristiques personnelles.
- 14 Les États membres sont encouragés à faciliter l'accès des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile aux services et connexions numériques, y compris internet, en particulier si les services et informations sont disponibles uniquement ou en grande partie sous forme numérique.

Accès à la justice

15. Les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile devraient avoir accès aux voies de recours civils, administratifs et pénaux, nationaux et internationaux pour exercer effectivement leurs droits et/ou agir en cas de non-respect de ces droits, conformément aux normes et instruments nationaux et internationaux pertinents.
16. L'accès à des conseils juridiques et à l'aide juridique gratuite devrait être assuré, dans les conditions prévues par le droit interne, afin de soutenir les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile victimes de toute forme de violence à l'égard des femmes et de traite des êtres humains, dans le cadre des procédures pénales, administratives et civiles, le cas échéant, y compris la poursuite des demandes d'indemnisation et de réparation juridique contre les auteur-es.
17. Des interprètes, y compris des interprètes en langue des signes, des juristes et des médiateur-rices interculturel-les professionnel-les, de préférence des femmes, devraient être disponibles pour soutenir les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile qui cherchent une protection, lors du dépôt initial des plaintes, tout au long du processus judiciaire et lors des demandes de réparations, ainsi que dans le cadre des procédures de détermination de l'asile, dans les conditions prévues par le droit interne.
18. Les États membres devraient veiller à ce que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile bénéficient de soutien en demande, en défense ou comme témoins tout au long des procédures civiles, administratives ou pénales dans les mêmes conditions que les ressortissant-es nationales/aux.

19. Une approche intersectionnelle et sensible au genre devrait être adoptée concernant les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile pour déterminer/évaluer leur crédibilité dans les procédures civiles, administratives et pénales, en particulier lorsque les décisions ont un impact sur leur statut juridique.

Intelligence artificielle, prise de décision automatisée et protection des données

20. Les États membres devraient assurer qu'une évaluation de l'impact sur les droits humains incluant une perspective de genre soit réalisée avant l'introduction de systèmes liés à l'intelligence artificielle et de systèmes de prise de décision automatisée dans le domaine de la migration.
21. Toute conception, développement et application de l'intelligence artificielle et de systèmes automatisés de prise de décision par le secteur public ou privé ou par des prestataires de services et entreprises sous contrat devrait être non-discriminatoire, conforme aux principes de protection de la vie privée, transparent et s'accompagner de mécanismes de gouvernance clairs, dans le cadre de :
 - 21.1 la prise de décision en matière de contrôle aux frontières et de contrôle de la migration, y compris concernant les décisions en matière d'entrée ou de retour ;
 - 21.2 la gestion des migrations, y compris l'utilisation d'informations biométriques ;
 - 21.3 le maintien de l'ordre et la sécurité en relation avec les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ;
 - 21.4 la fourniture de services aux femmes et aux filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.
22. Les organisations pertinentes de la société civile de femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile devraient être impliquées dans les discussions sur le développement et le déploiement des nouvelles technologies qui les affectent.
23. Pour ce qui concerne la protection des données, compte tenu des situations de vulnérabilité particulières des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, les autorités pertinentes devraient :
 - 23.1. assurer la confidentialité, la sécurité et plus généralement la protection de leurs données personnelles conformément à leur droit interne et aux obligations internationales applicables ;
 - 23.2. ne pas transférer ces données personnelles vers le pays d'origine sans base juridique valable et sans expliquer à la personne concernée, dans une langue qu'elle comprend, quelles données sont transférées, pour quelles raisons et dans quelles conditions, y compris en donnant à la personne la possibilité d'exercer ses droits, et notamment le droit d'accès, d'opposition, de recours ou de demander l'assistance d'une autorité de surveillance, si aucune exception légale ne s'applique.

Coopération avec la société civile

24. Les États membres devraient coopérer avec et soutenir les organisations de femmes migrantes et réfugiées, les organisations des droits des femmes et les autres organisations de la société civile qui défendent les droits humains universels des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, les soutiennent et travaillent à leur autonomisation.
25. Les organisations de femmes migrantes, y compris, le cas échéant, les organisations de femmes des communautés roms et des gens du voyage, devraient être consultées lors de l'élaboration des politiques en matière de migration, d'asile et d'intégration.

Collecte de données, recherche et suivi

26. Les États membres devraient soutenir la collecte de données ventilées au moins par âge et par sexe sur les questions de migration et d'asile, notamment pour ce qui concerne les victimes de violence à l'égard des femmes y compris de traite des êtres humains, en veillant au respect des exigences applicables en matière de protection des données.
27. La recherche, le suivi et l'évaluation des politiques de migration, d'intégration et d'asile dans une perspective d'égalité de genre, en particulier concernant la prévention de toute violation des droits fondamentaux des femmes devraient être soutenus et dotés de ressources adéquates à tous les niveaux.
28. Les données collectées et les résultats de ces recherches et évaluations devraient être utilisés pour le développement et l'ajustement des politiques publiques dans ces domaines à tous les niveaux.

III. Protection et soutien

29. Les États membres devraient protéger les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes y compris la traite des êtres humains.
30. Des mesures devraient être prises pour protéger les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile contre le discours de haine et le sexisme.
31. Les États membres devraient élaborer des mesures spécifiques pour lutter contre l'exploitation sexuelle des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, y compris contre la demande de cette exploitation, cela inclut des mesures protectives, punitives, préventives et éducatives.

32. Les États membres devraient veiller à ce que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme une justification pour toute exploitation ou actes de violence à l'égard des femmes et des filles.
33. Les États membres devraient garantir l'accès effectif des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, avec ou sans enfants, aux refuges pour victimes de violence à l'égard des femmes y compris la traite des êtres humains, quel que soit leur statut juridique.
34. Il convient de fournir aux victimes de violence à l'égard des femmes et aux victimes de la traite des êtres humains des services de soutien généraux et spécialisés, y compris pour les personnes hébergées dans les installations de transit, d'accueil et d'hébergement. Cela inclut au minimum le soutien psychologique et les soins de santé à court et à long terme, y compris les soins de santé mentale, les soins liés aux traumatismes, les soins en matière de santé sexuelle et reproductive, le soutien médical immédiat et la collecte de preuves médico-légales dans les cas de viols et d'agressions sexuelles, ainsi que l'assistance et le conseil.
35. Les États membres devraient permettre aux femmes et aux filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile d'accéder aux régimes d'indemnisation, mesures ou autres programmes disponibles visant à l'intégration ou à la réintégration des victimes de violence à l'égard des femmes y compris la traite des êtres humains, conformément au droit interne.
36. Les États membres devraient veiller à ce que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ne subissent aucune sanction, y compris la perte de leur statut légal de migrante ou de réfugiée en raison de leur exploitation en tant que victimes de la traite des êtres humains.
37. Une approche interinstitutionnelle, centrée sur la victime, qui prévient la victimisation secondaire et vise l'autonomisation des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, incluant les organisations de femmes migrantes et réfugiées, devrait être adoptée en ce qui concerne les questions relatives à leur protection et à leur soutien.
38. De la formation et de la sensibilisation sur les questions liées à la violence à l'égard des femmes, à la traite des êtres humains, à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'aux questions interculturelles devraient être financées de manière adéquate et dispensées à toutes les autorités et à tous les personnels concernés, pour leur permettre :
 - 38.1. d'identifier rapidement les victimes, si possible en collaboration avec des organisations de soutien pertinentes, de procéder à une évaluation des risques, d'informer les victimes sur leurs droits, de s'adresser aux autorités compétentes et de fournir une protection, un traitement et des soins aux femmes et aux filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile victimes de toute forme de violence y compris la traite des êtres humains ;

- 38.2. d'être conscients des difficultés que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile peuvent rencontrer pour révéler des incidents de violence à l'égard des femmes et de traite des êtres humains, en raison de leur statut juridique précaire, de l'absence de services d'interprétation de qualité, d'un manque de connaissance concernant leurs droits et la pertinence de leurs expériences de violence pour les décisions en matière de migration/d'asile, de la stigmatisation sociale, de la pauvreté et du manque de soutien à leur égard.
39. Des mécanismes facilement accessibles devraient être mis en place dans toutes les institutions pertinentes gérées par l'État et par le secteur privé, afin de permettre le signalement des incidents de violence à l'égard des femmes y compris la traite des êtres humains auprès du personnel et par le personnel. Les États membres devraient assurer l'accès à des lignes d'assistance téléphonique sensibles à l'âge et au genre, aux procédures d'orientation vers d'autres organismes appropriés, ainsi qu'à un traitement médical et psychologique qui puisse faciliter le signalement.
40. Il convient de procéder à une évaluation et à une gestion individuelle des risques de violence à l'égard des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, en tenant spécifiquement compte de leur vulnérabilité potentiellement accrue, notamment du fait de leur statut juridique précaire.

État d'urgence et gestion des crises

41. Dans les situations de crises de santé publique, humanitaires et liées au changement climatique, les États membres devraient prendre en compte le risque accru de violence fondée sur le genre y compris la traite des êtres humains, de pauvreté et de sans-abrisme pour les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile et devraient donc :
- 41.1 prendre en considération la situation et les besoins des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile dans les mesures de gestion de crise et de relance, y compris la protection des droits, notamment le droit à la santé, au logement, à la sécurité alimentaire, à l'eau, à l'autonomisation économique, et l'accès à la justice et aux services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de violence, en les qualifiant de services essentiels et en garantissant leur continuité ;
- 41.2 veiller à ce que les mesures prises pendant une crise et pendant tout état d'urgence qui s'ensuit soient conformes aux obligations internationales relatives aux droits humains des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ;
- 41.3 veiller à ce que les organisations pertinentes de femmes et de filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile de la société civile soient consultées dans ces situations.

IV. Arrivée

Informations préalables à l'arrivée

42. Les États membres devraient veiller à ce que les procédures d'immigration tiennent compte des situations, caractéristiques, besoins et vulnérabilités spécifiques des femmes et des filles et soient sensibles à l'âge et au genre.
43. Les États membres devraient fournir des informations accessibles concernant les conditions permettant l'entrée et le séjour légaux sur leur territoire.

Installations de transit et d'accueil

44. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les dispositions concernant le transit, l'accueil, l'hébergement et le filtrage tiennent compte des spécificités liées à l'âge et au genre. Le processus de filtrage devrait faciliter en particulier l'identification des victimes de violence à l'égard des femmes y compris la traite des êtres humains le plus tôt possible et assurer que les demandes de protection des femmes soient traitées rapidement et efficacement. Ce processus devrait se dérouler de façon sûre, confidentielle et dans le cadre d'une approche centrée sur la victime. Des services de soutien devraient être fournis aux victimes de la violence à l'égard des femmes y compris la traite des êtres humains, comme prévu au paragraphe 34 de la présente annexe.
45. Les centres d'accueil et d'hébergement devraient être situés dans des zones où les femmes et les filles sont en sécurité et peuvent accéder aux services et à l'information pertinents en matière de santé, y compris de santé sexuelle et reproductive, d'assistance sociale et juridique, d'éducation et aux commerces.
46. Les besoins particuliers et les préoccupations liées à la sécurité des victimes de toute forme de violence à l'égard des femmes y compris la traite des êtres humains, ainsi que tout autre besoin spécial pertinent, lié par exemple à la grossesse, au handicap ou à des besoins de santé spécifiques, devraient être pris en compte lors de la détermination des placements résidentiels et de l'accès aux services. Les victimes de la violence à l'égard des femmes y compris la traite des êtres humains, devraient être hébergées dans des installations spécialisées.
47. La présence de personnel formé aux questions de droits humains, d'égalité de genre et de violence à l'égard des femmes, de préférence des femmes, y compris, le cas échéant des avocates, des travailleuses sociales, des médiatrices interculturelles, des interprètes, des officières de police et des gardiennes devrait être assurée dans ces établissements.

48. Les femmes et les filles qui se trouvent dans des installations de transit et d'accueil devraient se voir offrir des espaces de vie adaptés et sûrs. Des espaces de couchage et sanitaires séparés et sûrs, ainsi que d'autres espaces sûrs, devraient être fournis aux femmes seules avec ou sans enfants (jusqu'à l'âge de 18 ans). Parmi les autres éléments à fournir figurent l'accès à la lumière naturelle et artificielle, une ventilation et un chauffage suffisants, un lit et une literie propres, un accès facile à des douches et à des toilettes propres et bien éclairées, ainsi que la mise à disposition gratuite et régulière d'un kit sanitaire de base/de produits d'hygiène. Une alimentation et des vêtements essentiels pour les nourrissons devraient être fournis en cas de besoin.
49. Les femmes et les filles qui se trouvent dans des centres de transit et d'accueil devraient avoir accès à un système de plainte/signalement concernant des cas de violence ou d'autres violations des droits, dans le cadre duquel les plaintes font l'objet d'une enquête et sont transmises à la police le cas échéant, y compris, s'il y a lieu, l'accès à l'aide juridique. Leur orientation vers des ONG, en particulier des associations d'aide aux victimes, devrait également être facilitée.
50. Les États membres devraient veiller à ce que les installations et services de transit, d'accueil et d'hébergement fassent l'objet d'un contrôle indépendant régulier, y compris lorsque ces services sont fournis par des entreprises privées, afin de garantir le respect des normes de protection figurant à la présente annexe.
51. Lorsque des femmes et les filles migrantes, réfugiées ou demandeuses d'asile sont privées de liberté dans des centres de transit, d'accueil ou d'hébergement, les États membres devraient également veiller au respect des dispositions contenues dans les paragraphes de la présente annexe relatifs à la détention.

Asile

52. Les États membres devraient adopter et mettre en œuvre des normes, des pratiques et des procédures d'asile sensibles à l'âge et au genre.
53. Les femmes et les filles devraient avoir accès à l'information ainsi qu'aux procédures d'asile et de protection à des endroits dédiés aux frontières et sur le territoire des États membres.
54. La possibilité pour les femmes et les filles de déposer une demande d'asile indépendante de leur conjoint, partenaire comme reconnu par le droit interne ou parents, devrait être garantie et elles devraient être informées de ce droit.
55. Les États membres devraient veiller à ce que la Convention de 1951 soit interprétée en tenant compte de la dimension de genre, notamment en ce qui concerne les motifs d'asile et en ce qui concerne la reconnaissance de la violence fondée sur le genre, y compris la traite des femmes et des filles, comme une forme de persécution au sens de l'article 1A, paragraphe 2, de la Convention de 1951.

56. Les États membres devraient s'efforcer d'élaborer des lignes directrices complètes tenant compte de la dimension de genre à tous les stades de la procédure d'asile, y compris les services d'accueil et de soutien, le filtrage, la détermination des pays « sûrs » aux fins des procédures accélérées ou suspensives, la détention, la détermination du statut, le jugement et les retours, et de former tout le personnel concerné à ces lignes directrices.
57. Des agentes d'asile et des interprètes femmes devraient être à la disposition des demandeuses d'asile, qui devraient être informées de cette possibilité .
58. Des entretiens séparés pour les femmes et les hommes d'une même famille, en l'absence d'enfants, devraient être possibles sur demande. Les femmes devraient être informées de cette possibilité et la confidentialité de ces entretiens assurée. Le même principe devrait s'appliquer aux mineures mariées.
59. Lors du traitement et de la détermination des demandes d'asile, il convient de tenir compte :
 - 59.1 de la situation personnelle de la personne faisant la demande et d'une évaluation individuelle des risques ;
 - 59.2 des informations pertinentes sur le pays d'origine, y compris concernant l'égalité entre les femmes et les hommes et les droits des femmes. Cela pourrait inclure l'accès à la justice, y compris le cadre juridique et sa mise en œuvre, les aides sociales, économiques et autres aides disponibles, et toute les formes de discrimination multiple et intersectionnelle et/ou attitude patriarcale auxquelles les femmes et les filles sont susceptibles d'être confrontées.
60. En cas de décision négative sur le statut de réfugiée d'une femme ou d'une fille, les États membres devraient assurer qu'elles aient de manière effective la possibilité de demander la protection complémentaire/subsidaire.

Mesures transfrontalières

61. Les États membres sont encouragés à participer à des programmes de réinstallation, à fournir des voies d'admission complémentaires, et à promouvoir des voies légales pour garantir un transit sûr aux femmes et aux filles.
62. Les États membres sont encouragés à financer une assistance spécifique et des programmes humanitaires de réinstallation pour les femmes et les filles victimes ou à risque de violence à l'égard des femmes ou de traite des êtres humains, y compris la traite à des fins d'exploitation sexuelle.
63. Les États membres sont encouragés à créer et à mettre en œuvre des mécanismes efficaces de protection transfrontalière pour les victimes de violence à l'égard des femmes et de traite des êtres humains, y compris la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

V. Résidence et intégration

Services de santé

64. Lors de la fourniture des soins de santé, les autorités devraient assurer la prise en compte de la situation et des caractéristiques personnelles des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, ainsi que de l'âge et du genre.
65. Les services de santé essentiels, y compris les soins primaires, les soins urgents et immédiats, les soins palliatifs et les traitements ou l'assistance nécessaires pour des raisons de santé publique, devraient être fournis à toutes les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile.
66. Les États membres devraient donner un accès effectif aux femmes et aux filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile légalement présentes sur leur territoire à des services de santé de qualité et sensibles à l'âge et au genre. Cela devrait inclure notamment les services de santé mentale, de santé sexuelle et reproductive, les services de santé pendant et après la grossesse et les services liés aux expériences de violence à l'égard des femmes. Les États membres devraient également s'efforcer de fournir de tels soins aux femmes et aux filles migrantes en situation irrégulière.
67. L'accès aux soins de santé essentiels ne devrait en principe pas dépendre de l'obtention de l'autorisation de l'autorité migratoire ni de la permission d'une personne autre que la femme concernée. Le traitement des mineures peut être soumis au consentement d'un parent ou d'un-e tuteur/tutrice indépendant-e, en considérant toujours le meilleur intérêt de l'enfant.
68. En tenant compte des barrières linguistiques, économiques et culturelles, et des situations de handicap, les États membres devraient veiller à ce que les femmes donnent leur consentement préalable, libre et éclairé à toute intervention médicale, sauf lorsque la loi l'exige autrement.

Services sociaux, sécurité sociale et logement

69. Dans toute décision relative à la sécurité et au bien-être des femmes et des filles, y compris les décisions prises par les services sociaux et en matière de sécurité sociale, leurs besoins devraient être une considération essentielle.
70. Les États membres devraient veiller à ce que le statut migratoire ne soit pas utilisé pour discriminer en matière d'accès au logement et aux régimes d'aides sociales.

Intégration et participation

71. Les États membres devraient veiller à ce que tout enfant né sur leur territoire ait le droit de faire enregistrer sa naissance immédiatement après la naissance et de se voir accorder une possibilité d'accès à une nationalité.

72. Du fait des stéréotypes persistants et des inégalités existantes en matière d'accès aux droits civiques et de participation à la prise de décision politique, qui sont encore plus marqués pour les femmes migrantes et réfugiées, les États membres devraient prendre des mesures pour que les femmes migrantes et réfugiées qui ont le droit de voter et de se présenter aux élections locales, régionales, nationales ou européennes connaissent leurs droits et puissent participer sans aucune discrimination.
73. Les autorités devraient encourager et soutenir les initiatives visant à renforcer l'autonomie des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile au sein de leurs familles, de leurs communautés et de la société dans son ensemble, en développant leur confiance en elles et leur autodétermination et en protégeant les femmes et les filles contre tout contrôle social négatif. Cela peut inclure la participation à des associations locales, culturelles ou de femmes, à des clubs sportifs, à des clubs de jeunes et autres organisations.
74. Des programmes publics et privés de coaching, de mentorat et d'autres formes de soutien visant les femmes et les filles migrantes et réfugiées devraient être mis en œuvre et soutenus, notamment pour promouvoir l'utilisation de modèles positifs et les pratiques prometteuses en matière d'intégration.
75. La contribution que les femmes et les filles migrantes et réfugiées apportent à la société, à l'économie et à la culture dans les communautés d'accueil devrait être mise en évidence et encouragée afin de faciliter leur intégration et leur autonomisation.

Éducation

76. Les autorités devraient veiller à ce que les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile aient un accès à l'éducation obligatoire égal à celui des ressortissant-es nationaux/nationales et devraient prendre des mesures pour atteindre les filles qui ont pu être empêchées d'accéder à l'éducation dans leur pays d'origine, en fournissant des services éducatifs ou des crèches, de préférence dans les structures éducatives générales.
77. Le cas échéant, les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile devraient bénéficier de toutes les possibilités disponibles d'éducation supérieure ou complémentaire, de formation professionnelle et continue, de réorientation et de réadaptation offertes par les services compétents.
78. Les États membres sont encouragés à prendre des mesures pour faciliter la reconnaissance et la validation des qualifications professionnelles, universitaires et de l'expérience professionnelle existantes des femmes et des filles migrantes et réfugiées dans la pratique, y compris par le biais d'initiatives telles que le Passeport européen de qualifications pour les réfugié-es du Conseil de l'Europe.

79. Reconnaissant que la capacité à communiquer dans la langue du pays d'accueil est essentielle, les États membres devraient assurer l'accès des femmes et filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile à un nombre adéquat d'heures de formation linguistique de qualité ainsi qu'à des programmes d'intégration, afin de promouvoir leur autonomisation et leur protection. Des cours d'alphabétisation, d'arithmétique et de compétences numériques adaptés à leurs besoins devraient également être fournis le plus tôt possible après l'arrivée dans le pays d'accueil.
80. L'accès aux programmes et mesures visés aux paragraphes 77, 78, 79 pour les personnes migrantes en situation irrégulière dépend du droit interne régissant l'éligibilité.

Emploi et autonomisation économique

81. Les États membres devraient prendre des mesures pour prévenir la discrimination et sont encouragés à promouvoir l'accès à l'emploi des femmes migrantes et réfugiées en situation régulière à un stade précoce du processus de migration.
82. Les États membres devraient se conformer aux obligations relatives au droit au travail et à l'activité indépendante des femmes et des filles réfugiées énoncées par la Convention de 1951 et devraient envisager de supprimer les obstacles au travail auxquels les autres femmes et filles migrantes sont confrontées, après qu'elles ont été présentes sur le territoire pendant un certain temps.
83. Concernant les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile qui sont autorisées à travailler en vertu du droit interne des États membres, ceux-ci devraient assurer des conditions de travail décentes et dignes, y compris :
 - 83.1 prendre des mesures pour réglementer et améliorer leurs conditions de travail et pour éliminer toutes les formes d'exploitation et de discrimination, y compris lorsqu'elles sont multiples et intersectionnelles ;
 - 83.2 soutenir leur accès au marché du travail par le biais du travail indépendant et de l'entrepreneuriat, en leur offrant les mêmes possibilités de formation professionnelle et continue, de programmes de microcrédit, de prêts de démarrage et de développement d'entreprise qu'aux travailleurs et travailleuses nationaux/nationales et soutenir les programmes de volontariat, de stages, d'apprentissage et de placement professionnel ;
 - 83.3 faciliter l'accès au marché du travail en prenant des mesures pour garantir qu'elles aient accès aux mesures de conciliation de la vie privée et professionnelle, y compris les congés liés aux soins, des conditions de travail flexibles lorsque c'est possible, et garantir l'accès et la jouissance des services de garde d'enfants sur un pied d'égalité avec les travailleurs et travailleuses nationaux/nationales.

84. Les États membres devraient mettre en œuvre les dispositions des normes nationales et internationales pertinentes visant à protéger les femmes et les filles migrantes réfugiées et demandeuses d'asile travailleuses domestiques de la discrimination, de l'exploitation et des abus.
85. Les États membres sont encouragés à fournir un accès aux services financiers et une formation aux compétences financières basiques aux femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile afin de leur permettre d'utiliser les options d'épargne et de crédit, de contrôler et de gérer leurs revenus et de cette façon, de les autonomiser.

Permis de séjour

86. Les États membres devraient veiller à ce que les femmes et les filles migrantes qui se voient accorder un permis de séjour sur la base d'une relation familiale puissent bénéficier des droits et prestations sociaux, économiques et liés au travail à titre autonome.
87. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile qui sont victimes de violence et dont le statut de résidentes dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire comme reconnu par le droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. Les conditions relatives à l'octroi et à la durée du permis de résidence autonome sont établies conformément au droit interne. Les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile devraient être informées de l'existence d'un tel droit.
88. Les États membres devraient veiller à ce que les femmes et les jeunes filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile victimes de violence à l'égard des femmes y compris de la traite des êtres humains, se voient accorder un titre de séjour renouvelable si leur séjour est nécessaire en raison de leur situation personnelle, et/ou lorsque l'autorité compétente estime que leur séjour est nécessaire aux fins de leur coopération dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale.
89. Les critères et le seuil de preuve requis pour l'octroi de permis de séjour autonomes devraient être réalistes et sensibles à la situation individuelle des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile. Les organismes statutaires responsables devraient être formés de manière adéquate à cet effet.
90. Les États membres devraient faciliter la possibilité pour les victimes de mariage forcé amenées dans un autre pays pour les besoins du mariage et qui, de ce fait, ont perdu leur statut de résidente dans le pays où elles résident habituellement, de retrouver ce statut. Cela devrait également s'appliquer, le cas échéant, aux personnes qui auraient perdu leur nationalité.

91. Les États membres sont encouragés à accorder la sécurité de résidence sur une base indépendante aux femmes et filles migrantes et réfugiées présentes dans un pays depuis longtemps, y compris aux femmes et aux filles apatrides. La sécurité de la résidence devrait être assurée particulièrement pour les victimes de violence à l'égard des femmes dont les enfants sont ressortissants du pays d'accueil, y compris lorsqu'elles perdent la garde de leurs enfants lors d'une séparation/procédure en matière de droit de la famille.
92. Les États membres sont encouragés à accorder des possibilités de naturalisation et à prendre des mesures pour garantir que les femmes et les filles migrantes et réfugiées ne soient pas confrontées à des obstacles liés au genre à cet égard.

Regroupement familial

93. Reconnaissant que le regroupement familial peut être à la fois une voie sûre vers la sécurité pour les femmes et les filles migrantes et réfugiées et un facteur de protection dans le pays d'accueil, les États membres devraient assurer le droit au regroupement familial pour les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, conformément aux obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit international. À cet égard, les États membres devraient :
 - 93.1. veiller à ce que les femmes et les filles soient informées de leurs droits en matière de regroupement familial et qu'elles aient accès à un conseil et une assistance juridiques pour faire valoir ces droits ;
 - 93.2. envisager d'accepter ou de demander le transfert des demandes d'asile pour permettre le regroupement familial des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile séparées au cours de leur voyage ;
 - 93.3. s'efforcer de prévoir dans leur droit interne des voies légales visant à respecter la vie familiale des femmes et des filles migrantes résidant légalement sur leur territoire, en particulier en offrant aux membres de la famille proches et à charge la possibilité de migrer avec elles ou de les rejoindre dans le pays d'accueil.

Détention

94. En ce qui concerne toute forme de privation de liberté, les États membres devraient adopter une approche sensible à l'âge et au genre, qui tienne compte de la situation individuelle et des caractéristiques personnelles des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile. Les États membres devraient aussi fournir les services suivants aux femmes et aux filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile privées de liberté :
 - 94.1 accès à l'information concernant leurs droits et, le cas échéant, concernant l'aide juridique et le conseil juridique comme prévu au paragraphe 12 de la présente annexe ;

- 94.2 accès aux mesures d'application de la loi et à des mécanismes de signalement/plaintes efficaces, y compris le renvoi à la police et les enquêtes sur ces plaintes par la police, et le cas échéant, accès à l'aide juridique ;
- 94.3 accès à des services de soins de santé, à des lignes d'assistance téléphonique et à des structures de soutien et de conseil adaptées en matière de traumatismes ;
- 94.4 la présence de personnel féminin parmi les agents des frontières, des migrations et d'autres services de police ou de garde à vue, ainsi que parmi les travailleurs sociaux et les interprètes ;
- 94.5 accès à un téléphone, et/ou à internet pour informer un proche ou un tiers du fait de la privation de liberté, ainsi qu'à une assistance consulaire ;
- 94.6 la possibilité de rester en contact de manière significative avec le monde extérieur, y compris les visites, l'accès régulier à un téléphone, à leur téléphone portable ou à internet.
95. Les États membres devraient veiller à ce que les lieux de privation de liberté, y compris les centres de détention administrative, fassent l'objet d'un contrôle indépendant régulier.
96. En cas de recours à la détention administrative en vertu de la législation sur l'immigration - qui devrait être uniquement une mesure de dernier recours - les familles ne devraient pas être séparées et des zones sûres distinctes devraient être prévues pour les femmes et les filles dans les centres de détention, où leur intimité est garantie et qui répondent de manière adéquate à leurs besoins spécifiques. Les filles non accompagnées ou séparées ne devraient, en règle générale, pas être placées en détention.
97. Des alternatives efficaces à la détention administrative devraient être prévues dans tous les cas pour les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile qui ont été victimes de torture, de violence à l'égard des femmes y compris la traite des êtres humains, les femmes enceintes et allaitantes, les femmes âgées et les femmes en situation de handicap.
98. Les États membres devraient veiller à ce que les conditions dans les centres de détention liés à l'immigration reflètent celles énumérées aux paragraphes 44 à 50 de la présente annexe (Installations de transit et d'accueil).
99. Les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile placées en détention administrative devraient de préférence être hébergées dans des centres spécifiquement conçus à cet effet. Il convient de veiller à ce que la conception et l'aménagement de ces locaux évitent, dans la mesure du possible, toute impression d'environnement carcéral. A l'intérieur du centre de détention, les femmes et les filles migrantes réfugiées et demandeuses d'asile devraient être le moins possible limitées dans leur liberté de mouvement.

100. Les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile placées en détention administrative devraient se voir proposer des activités appropriées, et elles devraient en principe avoir librement accès à des exercices de plein air tout au long de la journée.

VI. Retours

101. Les retours volontaires doivent être l'option privilégiée. Les retours devraient toujours se faire dans la sécurité et la dignité et conformément au principe de non-refoulement. Les États membres devraient donc veiller à ce que les femmes et les filles migrantes et demandeuses d'asile ne soient pas renvoyées ou éloignées vers un pays où leur vie serait en danger ou bien dans lequel elles pourraient être soumises à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, y compris des actes qui affectent les femmes et les filles de manière disproportionnée ou qui sont dirigés contre elles en tant que femmes ou que filles.
102. En matière de retours, il convient de prendre dûment en considération les obligations pertinentes en matière de droits humains, notamment le droit à la vie familiale, conformément au droit international et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que la situation de vulnérabilité de la personne, eu égard notamment à son état de santé, y compris par exemple la grossesse. En ce qui concerne le retour des filles, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
103. Reconnaissant les difficultés particulières que rencontrent les victimes de violence à l'égard des femmes y compris la traite des êtres humains, pour divulguer pleinement les motifs de leur demande de protection internationale, les États membres devraient garantir un processus sûr, confidentiel et centré sur la victime pour minimiser le risque de refoulement.
104. Les États membres devraient veiller à ce que des procédures accélérées et non-suspensives ne soient pas mises en œuvre avant l'achèvement d'une évaluation individuelle des besoins de protection internationale, en particulier s'il existe des signes de violence à l'égard des femmes y compris la traite des êtres humains.
105. Les États membres devraient prévoir la possibilité de suspendre les mesures d'expulsion de femmes migrantes basées sur leur statut de personne dépendantes d'un conjoint, partenaire comme reconnu par le droit interne, ou autre parent, afin de leur donner la possibilité de demander un titre de séjour indépendant.
106. Les retours devraient, le cas échéant, s'accompagner de mesures de réinsertion et de soutien durables dans les États membres de retour. Les États membres de retour devraient notamment prendre les mesures nécessaires pour permettre la reconnaissance de tout diplôme ou qualification obtenus.